QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1er al., par. 17°)

- **1.** L'article 10 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers est modifié :
- 1° par la suppression, dans les premier et troisième alinéas, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, du mot « machinerie » par le mot « machine »;
- 3° par la suppression du paragraphe 3° du troisième alinéa.
- **2.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».
- **3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens de l'article 16 du Code de la sécurité routière ».
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54612

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5213), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1484-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6780). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Gouvernement du Québec

Décret 996-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers:

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié :
- 1° par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine » partout où il se trouve;
- 2° par le remplacement de la définition de l'expression « tracteur de ferme » par la suivante :
- « « tracteur de ferme » : une machine agricole, munie de pneus ou de chenilles de caoutchouc, conçue pour tracter de l'équipement agricole et utilisée à toutes fins lorsqu'elle est la propriété d'un agriculteur ou exclusivement à des fins personnelles lorsqu'elle est la propriété d'une personne physique autre qu'un agriculteur; ».
- **2.** L'article 14 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression des paragraphes 2° et 9° du premier alinéa;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2010.

54613

Gouvernement du Ouébec

Décret 997-2010, 17 novembre 2010

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

Exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999, a édicté le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière*

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 42°)

1. Le paragraphe 7° de l'article 2 du Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement du mot « machinerie » par le mot « machine ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions de l'application du titre VIII.1 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 622-99 du 2 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2394), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 368-2007 du 23 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2099). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.